**Chapitre V**

# Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

# PREMIÈRE PARTIE

## Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 1993-1995

### A. Comités permanents/comités spéciaux

Au cours de la période considérée, le Comité d'experts chargé du Règlement intérieur provisoire et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil ont continué d'exister mais ne se sont pas réunis.

Le Comité d'admission de nouveaux Membres a été prié d'examiner les demandes d'admission à l'Organisation de sept États, que lui avait renvoyées le Conseil en

837 (1993), en attendant la publication du rapport de la Commission, de suspendre l'application des mandats d'arrêt des personnes qui pouvaient se trouver impliquées mais qui n'avaient pas été détenues conformément à la résolution 837 (1993), ainsi que de faire le nécessaire pour régler la situation des personnes déjà détenues en vertu des dispositions de la résolution en question.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, datées des 23 et 30 novembre 1993 respectivement[6], les membres du Conseil ont pris note de la composition de la Commi

paix de dix opérations[41]. Dans certains cas, le Conseil a autorisé les changements et un élargissement significatifs des mandats des opérations de maintien de la paix, y compris plusieurs opérations créées pendant une période précédente.

Il est rendu compte ci-dessous de 26 opérations de maintien de la paix, par région géographique. Les opérations de maintien de la paix menées dans chaque région sont habituellement évoquées dans l'ordre de leur création, tandis que les opérations connexes sont traitées ensemble. Comme un compte rendu intégral des débats du Conseil, y compris sur la question et le contenu des rapports du Secrétaire général concernant la situation sur le terrain figurent au chapitre VIII du présent volume, cette section met l'accent sur la procédure suivie par le Conseil concernant la création, le mandat, la composition, l'exécution du mandat et la cessation ou la transition des opérations de maintien de la paix pendant la période considérée. Il y a lieu de noter que, conformément aux principes généraux énoncés dans les résolutions 874 (S-IV) du 27 juin 1963 et 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 de l'Assemblée générale, les opérations de maintien de la paix ont, pendant la période considérée, été financées au moyen des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres[42].

seil a autorisé, au titre de mesures provisoires fondées sur les considérations de sécurité, de concentrer le déploiement de la mission à Luanda et, selon ce que déterminerait le Secrétaire général, dans d'autres localités de province, avec la dotation en matériel et en effectif qu'il jugerait appropriée, pour pouvoir ensuite redéployer rapidement UNAVEM II dès que cela serait possible. Le mandat d'UNAVEM II a été prolongé de trois mois, jusqu'au 30 avril 1993, par la résolution 804 (1993), puis pour une nouvelle période d'un mois jusqu'au 31 mai 1993, par la résolution 823 (1993) du 30 avril 1993.

À la suite de la rupture des réunions tenues à Abidjan entre le Gouvernement angolais et l'UNITA pour parvenir à un accord sur un cessez-le-feu, le Conseil, par sa résolution 834 (1993) du 1er juin 1993, est convenu de proroger le mandat existant de la Mission de 45 jours, conformément à la recommandation du Secrétaire général, lequel, mettant en relief l'importance que revêtait l'adoption de prendre une nouvelle décision concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Angola, avait recommandé une nouvelle prolongation intérimaire de deux mois du mandat de la Mission, sur la base d'effectifs réduits[49]. UNAVEM II offrirait ses bons offices et sa médiation en vue de rétablir le cessez-le-feu et de relancer le processus de paix. UNAVEM II comprendrait des forces militaires, des éléments de police et des spécialistes des questions politiques d'effectifs réduits, dont certains pourraient également être déployés dans plusieurs localités autres que Luanda.

Sur la base des rapports présentés par le Secrétaire général[50], le mandat de la Mission a par la suite été prorogé à six reprises, par une série de résolutions du Conseil pour de nouvelles périodes comprises entre 15 jours et 3 mois[51].

Par sa résolution 952 (1994) du 27 octobre 1994, encouragé par les progrès substantiels accomplis dans le contexte des pourparlers de paix de Lusaka, le Conseil a, HQXHGHFRQROLGHUODPLVHHQXYUHGHODFFRUGGHSDL[ pendant ses étapes initiales, les plus critiques, autorisé le rétablissement des effectifs antérieurs d'UNAVEM II, c'est-à-dire 350

lorsque les objectifs visés dans le Protocole de Lusaka auraient été atteints, conformément au calendrier joint au Protocole, l'idée étant que la Mission devrait être achevée en février 1997 au plus tard.

### 4. Opération des Nations Unies en Somalie créée en application de la résolution 751 (1992)

#### Achèvement/transition vers une nouvelle mission

Par sa résolution 814 (1993) du 26 mars 1993, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé à la fois d'accroître les effectifs de l'Opération des Nations Unies en Somalie et d'élargir son mandat, comme recommandé par le Secrétaire général[61]. Cet élargissement a représenté la transition d'ONUSOM I vers ONUSOM II.

### 5. Opération des Nations Unies en Somalie II créée en application de la résolution 814 (1993)

#### Création

Par sa résolution 814 (1993), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de créer ONUSOM II pour une période initiale allant jusqu'au 31 octobre 1993 et a prié le Secrétaire général de donner pour instructions au Commandant de la Force d'ONUSOM II de se charger de consolider, d'étendre et de maintenir la sécurité dans l'ensemble de la Somalie, compte tenu des circonstances propres à chaque localité, en agissant promptement conformément aux recommandations contenues dans son rapport du 3 mars 1993 et, à cet égard, d'organiser un transfert rapide, harmonieux et échelonné des opérations de la Force d'intervention unifiée à ONUSOM II[62].

#### Mandat

Comme recommandé par le Secrétaire général[63], le mandat d'ONUSOM II a été le suivant : *a*) s'assurer que toutes les factions continuent de respecter la cessation des hostilités et les autres accords qu'elles ont conclus, en particul

l'acheminement de l'aide humanitaire et l'assistance à la reconstruction; *c*) poursuivre son action visant à fournir des secours humanitaires à tous ceux qui en auraient besoin dans l'ensemble du pays; *d*) faciliter la réorganisation de la police et du système judiciaire somalis; *e*) aider au rapatriement et à la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées; *f*) faciliter également le déroulement du processus politique en cours en Somalie, et qui devrait aboutir à la mise en place d'un gouvernement démocratiquement élu; et *g*) assurer la protection du personnel, des installations et du matériel de l'Organisation des

### 7. Opération des Nations Unies au Mozambique créée en application de la résolution 797 (1992)

Pendant la période considérée, l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) a continué, confor-
PpPHQWRQDQGDWDLGHjPHWWHHQ[XYUHOHFRUG
général de paix signé le 4 octobre 199

vation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR), qui serait déployée du côté ougandais de la frontière, pour une période initiale de six mois, comme recommandé par le Secrétaire général[87], et susceptible d'être révisées tous les six mois.

### Mandat

Le mandat de la MONUOR, tel que défini dans la résolution 846 (1993), consistait à observer la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda pour vérifier qu'aucune assistance militaire ne parvenait au Rwanda, l'accent étant mis essentiellement à cet égard sur le transit et le transport à travers la frontière, par des routes ou des pistes où pouvaient passer des véhicules, d'armes meurtrières et des munitions, ainsi que de tout autre matériel pouvant être utilisé à des fins militaires.

### Composition

Les effectifs autorisés de la MONUOR devaient être de 81 observateurs militaires et de 17 agents d'appui, 10 recrutés sur le plan international et 7 sur le plan local. Par un échange ultérieur de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil[88], le Chef des observateurs militaires de la MONUOR et les pays devant fournir des contingents à la Mission ont été confirmés.

### Exécution

*Intégration à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda.* À la suite de la signature, à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le 4 août 1993, d'un accord de paix entre le Gouvernement du Rwanda et le Front patriotique rwandais et comme recommandé par le Secrétaire général[89], le Conseil a, dans sa résolution 872 (1993) du 4 octobre 1993, approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la MONUOR soit intégrée à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda qui avait été créée par cette résolution. Dans sa résolution 891 (1993) du 20 décembre 1993, le Conseil a relevé que cette intégration avait un « caractère purement administratif » et n'affecterait aucunement le mandat de la MONUOR, tel que défini dans la résolution 846 (1993) du 22 juin 1993.

Par sa résolution 891 (1993), après avoir examiné le rapport du Secrétaire général[90], le Conseil a prolongé le mandat de la MONUOR pour une période de six mois.

### Achèvement

Dans son rapport daté du 16 juin 1994[91], le Secrétaire général a signalé que, à partir du 14 mai 1994, la MONUOR avait étendu ses activités d'observation et de surveillance à l'ensemble de la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda, la situation au Rwanda dans son ensemble ayant changé du tout au tout après que les Présidents du Rwanda et du Burundi eurent trouvé la mort dans un accident d'avion survenu à Kigali le 6 avril 1994. Dans sa résolution 928 (1994) du 20 juin 1994, le Conseil a, sur la base de ce rapport, décidé de proroger le mandat de la MONUOR pour une dernière période de trois mois, jusqu'au 21 septembre 1994, et a donné son accord à une réduction progressive des effectifs des observateurs militaires[92].

## 9. Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda créée en application de la résolution 872 (1993)

### Création

À la suite de la signature de l'AcET EM817('a)-14(u)-5( )] TJET EMC

[87] S/25810 et Add.1.
[88] S/26019 et S/26020.
[89] Dans son rapport daté du 24 septembre 1993 (S/26488).
[90] S/26618 et S/26878, respectivement.
[91] S/1994/715.

que de besoin, au Secrétaire général; *f*) contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées, en vue de s'assurer que ces opérations étaient exécutées dans l'ordre et la sécurité; *g*) aider à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours; et *h*) enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police.

### Composition

Les effectifs maximaux autorisés de la MINUAR étaient de 2 548 militaires, dont 2 217 officiers et hommes de troupe et 311 observateurs militaires, qui seraient déployés en quatre étapes conformément au plan de paix exposé par le Secrétaire général dans son rapport[95]. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le Commandant de la Force de la MINUAR[96] et les pays devant fournir des contingents militaires à la Mission[97] ont été confirmés.

### Exécution

Bien que le Secrétaire général, dans son rapport[98], ait recommandé que le mandat de la MINUAR soit prolongé pour une période de six mois, le Conseil, dans sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, ne l'a prolongé que jusqu'au 29 juillet 1994, la situation devant être revue six semaines plus tard à la lumière des progrès accomplis

nement rwandais, événements qui devaient intervenir en octobre 1995, mais pas plus tard qu'en décembre 1995.

Dans sa résolution 1029 (1995) du 12 décembre 1995, le Conseil a prié le Secrétaire général de commencer à établir des plans en vue du retrait complet de la MINUAR, celui-ci devant se faire dans les six semaines VXLYDQW#[SLUDWLRQ#GX#PDQGDW#GHV#RXV

### 10. Mission d'observation des Nations Unies au Libéria créée en application de la résolution 866 (1993)

#### Création

À la suite de la signature à Cotonou, le 25 juillet 1993, de l'Accord de paix[109] entre les trois parties libériennes, qui prévoyait que l'Organisation des Nations Unies et le Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) devraient prêter leur concours à l'application de l'Accord, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 866 (1993) du 22 septembre 1993, créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL). La MONUL a été créée pour une période initiale de sept mois, étant entendu qu'elle ne serait maintenue au-delà du 16 décembre 1993 qu'une fois que le Conseil aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la PLVH HQ#XYUHGHOD#FRQ de paix.

#### Mandat

Le mandat de la MONUL, tel que défini dans la résolution 866 (1993), consistait à : *a*) recevoir toutes infor-PDWLRQV#IDLVDQW#pYHQWXHOOHPHQW#GH#FHVVH]
le-IHX HQ#XrWH#U VXU FHV LQ#RUPDWLRQV#WHOOH#SRXYDLW#LWXB4ér-FRnauté éc

Par sa résolution 972 (1995) du 13 janvier 1995, le Conseil a demandé au Secrétaire général de fonder toute

intervenus entre le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, y compris un cessez-le-feu et les mesures connexes, la réforme et la réduction des forces armées, la création d'une nouvelle force de police, la réforme des systèmes judiciaire et électoral, les droits de l'homme, le régime foncier et d'autres questions économiques et sociales.

#### Exécution

Dans sa résolution 832 (1993) du 27 mai 1993, relevant que le Gouvernement d'El Salvador avait demandé à l'Organisation des Nations Unies de vérifier les élections générales devant avoir lieu en mars 1994 et se fondant sur le rapport du Secrétaire général[122], le Conseil a élargi le mandat de l'ONUSAL de manière à englober l'observation du processus électoral devant déboucher sur les élections générales.

Pendant la période considérée, se fondant sur les rapports du Secrétaire général[123], le Conseil a, dans une série de résolutions[124], prolongé à quatre occasions le mandat de l'ONUSAL, jusqu'à ce que celui-ci prenne fin, le 30 avril 1995.

#### Achèvement

Dans sa résolution 991 (1995), reconnaissant avec satisfaction qu'El Salvador, jadis déchiré par les conflits, était devenu une nation démocratique et pacifique, le Conseil a rendu hommage aux résultats obtenus par l'ONUSAL et a affirmé, conformément au paragraphe 8 de la résolution 961 (1994), que le mandat de l'ONUSAL prendrait fin le 30 avril 1995[125].

### 13. Mission des Nations Unies en Haïti créée en application de la résolution 867 (1993)

#### Création

Dans sa résolution 867 (1993) du 23 septembre 1993, le Conseil de sécurité a approuvé la recommandation faite par le Secrétaire général[126] d'autoriser la mise en place et le déploiement immédiat de la Mission des Nations Unies

prié le Secrétaire général de continuer à élaborer des SODQSRXUODPLVHHQ de mesures supplémentaires, y compris pour le déploiement en Haïti d'une mission appropriée des Nations Unies, dès que les conditions le permettraient, conformément à l'Accord de Governors Island. Dans sa lettre datée du 10 décembre 1993[135], le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient accueilli favorablement son rapport du 26 novembre 199

## ASIE

### 14. Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan créé en application de la résolution 47 (1949)

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé en 1948, a continué de surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'État du Jammu-et-Cachemire conformément à la résolution 91 (1951)[140]. Pendant la période considérée, par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil[141], les pays fournissant des observateurs militaires à la Mission et le Chef des observateurs militaires de l'UNMOGIP ont été confirmés.

### 15. Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge créée en application de la résolution 745 (1992)

#### Exécution

L'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) *D FRQWLQXp G DVVXUHU OD PLVH HQ °XYUH GHV* Accords de Paris[142], y compris en ce qui concerne la surveillance du respect des droits de l'homme, l'organisation des élections, le maintien de l'ordre, le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées et la remise sur pied de l'infrastructure cambodgienne. Le mandat de l'APRONUC, conformément à la résolution 745 (1992), ne devait durer que 18 mois, jusqu'à la fin de la période de transition, c'est-à-dire jusqu'à l'établissement d'un nouveau Gouvernement cambodgien. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité[143] les pays devant fournir des contingents militaires irmés.

tion 914 (1994) du 27 avril 1994, de 6

**Chapitre V.**

### 22. Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie créée en application de la résolution 858 (1993)

#### Création

Dans sa résolution 858 (1993) du 24 août 1993, le Conseil a créé une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), suivant les arrangements énoncés dans le rapport du Secrétaire général[179]. La MONUG devait être créée pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne serait maintenue au-delà des 90 premiers jours que sur la base d'un examen par le Conseil, à partir d'un rapport du Secrétaire général, déterminant si des progrès appréciables avaient été accomplis ou non dans l'application des mesures visant à instaurer une paix durable.

#### Mandat

Conformément à la résolution

### Élargissement de la MONUG

À la suite de la signature à Moscou, le 14 mai 1994, de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces[189], le Conseil a, dans sa résolution 937 (1994) du 21 juillet 1994, autorisé le renforcement des

livraison d'armes et de matériel militaire et de la fourniture de services d'experts dans le domaine militaire. Il a également demandé au Comité d'examiner les demandes d'assistance qui pourraient être présentées en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte et de formuler des recommandations à ce sujet au Président du Conseil du sécurité pour qu'il y soit donné la suite appropriée.

À deux occasions, en 1994, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'informer le Comité des vols effectués à destination ou en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne[232] par l'équipe de reconnaissance du Secrétariat puis par le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou, que tous deux avaient été exemptés des sanctions concernant les transports aériens.

Par lettre datée du 29 décembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité[233], le Président du Comité a, conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995[234], soumis au Conseil un rapport sur les activités réalisées par le Comité depuis le début de l'année.

### 5. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Le Comité créé en application de la résolution 751 (1992) à la suite de l'imposition d'un embargo sur les armes contre la Somalie[235] a continué d'exister pendant la période considérée[236].

### 6. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 841 (1993) concernant Haïti

Création

G¶DXWUHV RUJDQH YROV RX G¶HQWpH TXL SRXUUDLHQW
présentées par des États conformément aux exemptions des sanctions concernant les transports aériens et les voyages et de se prononcer sans délai à leur sujet; *g*) *G¶DPHQGHU OHV GLUHFWLYHV PHQWLRQQpHV GDQV OD UpVROution* 841 (1993) pour prendre en compte les mesures prévues par la résolution; et *h*) d'examiner les demandes

Secrétaire général a présenté, et les membres du Conseil ont approuvé, une proposition tendant à demander directement des renseignements aux sociétés pétrolières pour identifier les recettes pétrolières de l'Iraq, 30 % devant aller au Fonds d'indemnisation, et les faire virer à un compte bloqué, conformément à la résolution 778 (1992) du Conseil[258].

Par lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil d'administration de la Commission a rendu compte des activités menées par celle-ci à ses sessions ordinaires[259] ainsi qu'à ses deuxième et tr

### 2. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et des citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier le 31 décembre 1994

#### Création et mandat

Le 8 novembre 1994, dans sa résolution 955 (1994), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, ayant reçu la demande du Gouvernement rwandais[266], de créer « un tribunal international dans le seul but de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Le statut du Tribunal était joint en annexe à la résolution. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport périodiquement sur l'application de cette résolution[267].

| *Organes subsidiaires* | *Achèvement du mandat et dissolution*[a] |
|---|---|
| **Opérations de maintien de la paix** | |
| Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM I) créée en application de la résolution | |